IMT Nuremberg Archives

H – 742

International Court of Justice

H0742-0002

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0742 – 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946,

Ich bestaetige , dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vor Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers.

H0742 - 0004

L I V R E D E D O C U M E N T S III

de la Défense de l'accusé

KARL DOENITZ, Grand Amiral

Présenté par le Défenseur

H0742 - 0005

TABLE DES MATIERES

Livre de Documents III - IV

Défense du Grand Amiral DOENITZ

Doc. N°.	Preuves N°.	Désignation des documents	Page
Doenitz 54		Extraits des doc. de la Pol. all. Règles de la conduite de la guerre sous-marine	136
		Extraits de la législation du Reich : Règlement des prises	137/138
Doenitz 55		Extraits du KTB = Skl Instructions de combat pour la marine de guerre	139/140
Doenitz 56		Extraits du KTB = Skl Communiqué de l'agence Reuter concernant la guerre sous-marine sans restriction	141
D - 662	GB - 222	Extraits du KTB = U-30 Exemple pour la guerre commerciale selon le règlement des prises	142
Doenitz 57		Extraits du KTB = Skl Expériences des commandants	143
D - 662	GB - 222	Extraits du KTB = U-30 Attaque par avions lors de l'arraisonnement d'un bâteau à vapeur	144/145
Doenitz 58		Extraits du KTB = Skl Actions de bâteaux à vapeur anglais	146
C - 191	GB - 193	Extraits du KTB = Skl Ordres du chef des sous-marins (BdU)	147

H0742 - 0006

Doc. Nr.	Preuves N°.	Désignation du document	Page
Doenitz 59		Extraits du KTB = Skl Torpillage de bâteaux à vapeur après usage de radiogramme	148
Doenitz 60		Extraits de Urk. Samlg:N°.272 Déclaration du premier Lord de l'Amirauté sur l'armement des navires marchands britanniques	149
Doenitz 61		Extraits du KTB = Skl Mise en garde des neutres en ce qui concerne l'envoi de messages par radio et une attitude suspecte	150/151
Doenitz 60		Extraits de Urk. Samlg. N°.14 Note américaine sur le comportement des navires marchands neutres	152
Doenitz 62		Extraits du KTB = Skl Avertissement aux neutres en ce qui concerne la réduction des feux	153
Doenitz 63		Extraits du KTB = Skl Avertissement danois aux navires marchands	154
Doenitz 64		Extraits du KTB = Skl Ordre d'attaquer les navires ayant leurs feux en baisse	155
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°.273 L'Amirauté britannique sur l'attaque contre les sous-marins allemands	156/157
Doenitz 65		Extraits du KTB = Skl Ordre d'attaquer les navires marchands ennemis armés	158
D - 642	GB - 196	Ordre de guerre permanent N°171 Conduite des navires marchands ennemis	159/160

H0742 - 0007

Doc. N°.	Preuves N°.	Désignation du document	Page
Doenitz 66		Extraits du KTB = Skl Ordre d'attaquer les navires marchands ennemis	161
Doenitz 62		Extraits du KTB = Skl Avertissement aux neutres concernant les voyages sur des navires ennemis	162
Doenitz 67		Extraits du DMS et AMSI Inspections anglaises aux navires marchands	163/16
Doenitz 68		Extraits du KTB = Skl et KTB = BdU Actions contre les navires à vapeur pour le transport des passagers	169
Doenitz 69		Listes des navires marchands ennemis armés	170
Doenitz 70		Extraits du KTB = Skl Ordre d'attaquer les bâteaux à vapeur ennemis armés, transportant des passagers	171
Doenitz 71		Extraits du KTB = Skl Actions contre les bâteaux à vapeur, transportant des passagers et marchant à feux réduits	172
		REGLEMENT DES PRISES Dispositions sur les marchandises prohibées	173/17
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°. 39 Proclamation en date du 3.9.1939 du roi d'Angleterre sur les marchandises prohibées	175/17
		Législation du Reich: Loi modifiant le règlement des prises	177
		Législation du Reich Avis du 12.9.1939 sur les marchandises prohibées sous condition	178

H0742 - 0008

Doc. N°.	Preuves N°.	Désignation du document	Page
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°40 Divulgations du DNB sur la liste britannique des marchandises prohibées	179/180
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°2 Note allemande sur les principes de la conduite de la guerre	181/182
Doenitz 60		Extraits de Urk. Samlg. N°83 Avis britannique sur les ports de contrôle des marchandises prohibées	183/184
Doenitz 72		Extraits du KTB = Skl. Note adressée à l'Angleterre à la Belgique, concernant l'échange de marchandises entre la Belgique et l'Allemagne	185
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°.44 Note de protestation russe contre la liste et le contrôle britannique des marchandises prohibées	186/188
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°98 Note hollandaise sur le contrôle des marchandises prohibées	189
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°99 Réponse britannique à la note hollandaise	190
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg.100 Réponse hollandaise à la note britannique	191
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg N°.398 Order in Council britannique sur l'interdiction d'exporter	192/193
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°.407 Déclaration allemande sur l'interdiction d'exporter	194

H0742 - 0009

Doc. N°.	Preuves N°.	Désignation du document	Page
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°417 Note de protestation russe contre l'interdiction d'exporter	195/196
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°.419 Note de protestation américaine contre l'interdiction d'exporter	197
C - 21	GB - 194	Extraits du KTB = Skl Protestation américaine contre le contrôle des marchandises prohibées	198
UK - 65	GB - 224	Mémoires du Commandement Suprême de la guerre navale: Possibilités de renforcer la guerre commerciale contre l'Angleterre	199/203
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg N°.534 Déclarations en date du 4.11.39 du Président des Etats-Unis sur la zone de combat	204/205
Doenitz 73		Extraits du KTB = Skl Avertissement aux neutres concernant le passage dans les eaux territoriales anglaises	206
Doenitz 74		Extraits du "Voelkischer Beobachter": Navigation côtière anglaise contrôlée par les autorités navales	207
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°31 Déclaration du Premier Lord de l'Amirauté sur la conduite britannique de la guerre sous-marine	208
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°319 Note italienne sur la déclaration française concernant la zone dangereuse sur la côte italienne	209
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg N°5 Entretien du Grand Amiral RAEDER avec le représentant de la National Broadcasting Company	210/211

H0742 - 0010

Doc. N°.	Preuves N°.	Désignation du document	Page
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°285 Note aux neutres sur la zone des opérations autour de l'Angleterre	212/21
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg.N°.286 Proclamation du blocus total contre l'Angleterre	214/21
Doenitz 75		Extraits du KTB = Skl Déclaration de Churchill sur le blocus total	218
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°111 Extension du système Navicert	219/22
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg.N°113 Note de protestation espagnole contre l'extension du système Navicert	222/22
Doenitz 60		Extraits de Urk. Samlg. N°114 Le DNB sur la soumission des neutres au système Navicert	224/22
D - 642	GB - 196	Ordre de guerre permanent N°122 Ordre sur la conduite à observer vis-à-vis des navires neutres	226/
Doenitz 76		Extraits du KTB = Skl Instructions aux neutres sur la marque distinctive des navires marchands	227
Doenitz 77		Extraits du KTB = BdU Instructions aux commandants pour la conduite à observer vis-à-vis des neutres	228
Doenitz 78		Extraits du KTB = BdU Respect des neutres	229

H0742 - 0011

Doc. N°.	Preuves N°.	Désignation du document	Page
D - 460	GB - 198	Extraits du KTB = BdU Torpillage d'un navire neutre par le U-512	230
Doenitz 79		Ordre de guerre permanent N°505 Ordre sur les navires neutres	231
Doenitz 80		Extraits du "Voelkischer Beobachter" Discours du Fuehrer du 31 Janvier 1941	232
Doenitz 81		Extraits du KTB = Skl Torpillage du bâteau à vapeur "Olinda" par le croiseur anglais "Ajax"	233
Doenitz 82		Extraits du KTB = Skl Communiqué de l'Agence Reuter sur les attaques aériennes anglaises contre des navires marchands	234
Doenitz 83		Extraits du KTB = U-5 Torpillage du "Vendia"	235/23
C - 122	GB - 82	Extraits du KTB = Skl Torpillage du "Vendia"	237
Doenitz 84		Extraits du KTB = U-48 Torpillage du "City of Benarès"	238/23
D - 644	GB - 192	Extraits du KTB = U-37 Torpillage du "Sheaf Head"	240/2
Doenitz 85		Extraits du KTB = Skl Déclaration de KNOX sur le torpillage de sous-marins allemands	242
Doenitz 86		Extraits du KTB = Skl Ordre sur la conduite à observer vis-à-vis des navires américains	243

H0742 - 0012

Doc. N°.	Preuves N°.	Désignation du document	Page
Doenitz 87		Extraits du KTB = Skl Ordre concernant la zone neutre américaine	244
Doenitz 88		Extraits du : Discours du Président ROOSEVELT en date du 11 Sept. 1941	245
Doenitz 89		Extraits du KTB = Skl Violation de la neutralité ou mesures du gouvernement américain contre l'Axe	246/253
Doenitz 67		Extraits du: Ordre de l'Amirauté britannique et instructions aux navires marchands concernant l'emploi du personnel de la marine et du personnel des navires marchands aux armes à feu des navires marchands	254/255
Doenitz 60		Extraits de Urk.Samlg. N°276 Insigne pour les marins des navires marchands français	256

H0742 - 0013

Document DOENITZ No 54

E x t r a i t

des "Documents de la politique allemande"

Volume 4

Page 165:

27. Note de l'Ambassadeur von Ribbentrop à Mr le Secrétaire d'Etat pour les questions extérieures Vansittart sur l'adhésion de l'Allemagne à l'accord sur la guerre sous-marine du 23 Novembre 1936.

Par une communication du 9 courant l'Ambassadeur Royal Britannique à Berlin a adressé au Ministère des Affaires Etrangères du Reich copie d'un protocole signé le 6 Novembre 1936 à Londres sur les règles de la guerre sous-marine, conformément au titre IV de l'accord de Londres du 22 Avril 1930, et a, en même temps au nom de son gouvernement, exprimé l'espoir que le Gouvernement allemand adhérerait au règlement précité.

Ce règlement est le suivant:

1) Dans leur façon de procéder envers les navires de commerce les sous-marins devront se conformer aux prescriptions de droit des gens auxquelles sont soumis les [illegible] navires de surface.

2) Tout particulièrement, un navire de guerre ou un navire de surface ou un sous-marin ne peut couler un navire de commerce ou le rendre inutilisable, à l'exception du cas où il se serait refusé à s'arrêter après en avoir été sommé régulièrement ou au cas de résistance effective à une visite et un contrôle, sans avoir mis en sécurité auparavant les passagers, l'équipage et les papiers du bord.

Pour assurer cette sécurité les canots du navire ne sauraient être envisagés comme un lieu sûr. La sécurité des passagers et de l'équipage, en cas de mer violente

H0742 - 0014

ou de mauvais temps, ne peut être assurée que par la proximité de la terre ou par la présence d'un autre navire qui serait enmmesure de les prendre à bord.

Le Gouvernement allemand a, à l'occasión des négociations navales anglo-allemandes, qui ont eu lieu entre des personnes compétentes, tant allemandes qu'anglaises, le 23 Juin 1935, déclaré qu'il était prêt à adhérer aux prescriptions relatives à la guerre sous-marine prévues dans le titre IV de l'accord d'armement naval de Londres.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous déclarer que le gouvernement allemand adhère à ce règlement et se considère à dater de ce jour, comme lié par lui.

signé: von Ribbentrop

H0742 - 0015

Extrait

du

Bulletin des lois du Reich 1939, Partie I.

N° 161, Page 1585 ff.

Arrêté sur les prises

du 28 Aout 1939.

.....

11 eme Chapitre

Mode d'application du droit de prise

.....

Destruction de navires et de marchandises.

Article 72:

Les bateaux ennemis capturés peuvent être détruits, lorsqu'il parait inopportun ou dangereux de les emmener.

Article 73:

(1) Les navires neutres capturés peuvent être détruits, si :

1. leur capture a eu lieu parce qu'ils ont navigué en convoi ennemi, pour avoir resisté par la force, ou pour avoir aidé l'ennemi et s'il semble inopportun ou dangereux de les emmener.

2. à titre exceptionnel, les navires neutres qui ne tombent pas sous le coup des motifs énumérés dans le Par. I N° 1, peuvent également être détruits, si:
   1. leur incorporation peut être prévue d'une façon sûre et
   2. leur prise constitue un danger pour le bateau qui les capture ou s'il devait entraver d'une façon quelconque l'exécution d'opérations auxquelles ce navire prendrait part .

Article 74:

(1) La destruction de navires d'après les articles

H0742 – 0016

72 et 73 ne peut se faire que lorsque les passagers, l'équipage et les papiers de bord sont mis en securite avant cette destruction.

(2) Les canots ne doivent pas être considerés comme sûrs ; il faut donc que la sécurité des passagers et de l'equipage soit assuree par les conditions atmosphériques et l'etat de la mer, la proximite de la terre ou la présence d' un autre

page 137 suite.

H0742 - 0017

bateau qui soit à même de les prendre à bord.

.....

Berlin, le 28 Août 1939

Le Führer et Chancelier du Reich

Adolf Hitler

le Chef de l'O.K.W.

K e i t e l

Le Ministre des Affaires Etrangères

von Ribbentrop

Le Ministre de la Justice du Reich

Dr. Gürtner

H0742 – 0018

Doenitz 55

Extrait

du

Journal de guerre de la Direction des Opérations navales I939

(KTB Skl Partie C - Cahier VIII I939)

3.9.39

.....

Les directives de combat pour la Marine de guerre spécifient quelles sont les règles conformes au droit des gens auxquelles doit se conformer la guerre en mer.

Principe : Se conformer strictement aux règles de neutralité décrétées par les divers Etats et tenir compte des accords conclus en conformité aux droits des peuples. Dans la guerre commerciale se conformer au nouvel arrêté concernant le droit de prise (voir annexe I)

Pour les sous-marins on a établi un ordre spécial d'opérations. Il faut en premier lieu, attaquer les transports de troupe, les convois et les bâteaux qui prennent part aux opérations de combat, ou qui aident directement aux opérations ennemies. (voir annexe I page 3)

Quant à l'aggravation de la guerre commerciale, un ordre spécial est en cours de rédaction.

Situation particulière en ce qui concerne la Pologne: Etant donné que les combats avec la Pologne ne sont pas menés comme le serait une guerre régulière, il n'y a pas lieu de se conformer, à l'égard des navires de commerce polonais, au droit des gens comme le prévoit l'arrêté précité, concernant le droit de prise. Les navires marchands polonais doivent tout d'abord être saisis. C'est dans le cadre de négociations ultérieures avec la Pologne qu'il sera décidé de leur utilisation par la suite.

H0742 – 0019

(KTB Skl Partie C Cahier VIII 1939)

annexe I

.....

II. "Extrait de l'Ordre d'opérations du Commandant des Forces sous-marines de l'Atlantique."

Jusqu'à la publication des zones dangereuses, guerre commerciale selon le "nouveau projet du réglement de prises".

Tant que la guerre commerciale doit être conduite conformément à l'ordonnance sur les prises, il y a lieu, tout d'abord, d'attaquer les bâteaux qui même dans ce cas peuvent être coulés sans avertissement, savoir :

I.) les transports de troupe c'est-à-dire les navires sur lesquels les troupes ou le matériel de guerre sont observés ou que l'on peut reconnaître d'une façon quelconque comme navires transporteurs de troupes.

2.) les bâteaux accompagnés de navires de guerre ou d'avions ennemis.

3.) les bâteaux qui prennent part aux opérations de combat ou aident directement aux opérations ennemies, par exemple, en leur transmettant des messages.

Il y a lieu de supposer qu'un navire de commerce prend part aux opérations de combat, lorsqu'il se prépare à la résistance ou lorsqu'il prend des mesures qui peuvent être considéréés comme une menace pour le sous-marin.

.....

H0742 - 0020

Projet d'Ordre pour l'aggravation de la guerre commerciale par suite de l'armement des navires de commerce ennemis.

I.) Il nous faut envisager la résistance de nombreux bateaux de commerce français et anglais armés.

2.) Sous-marins ne doivent arraisonner des navires de commerce que si toute menace pour le sous-marin parait exclue. Attaquer sans avertissement les sous-marins et les navires de commerce ennemis reconnus comme tels.

3.) Les cuirassés et croiseurs auxiliaires auront, lors de l'arraisonnement à prendre garde à ce que les navires de commerce ne fassent pas usage de leurs armes.

H0742 - 0021

E x t r a i t

du

Journal de guerre de la Direction des Opérations navales I939

(KTB Skl Partie A I939)

9.9.39 Le Bureau d'informations britannique fait savoir par l'intermédiaire de l'Agence Reuter, que l'Allemagne a déclenché une guerre sous-marine sans restrictions.

H0742 – 0022

D 662 - GB 222

Extrait

du

Journal de guerre du Sous-marin U 30

(KTB U 30 22.8. - 27.9.39)

II.9 Vent 2, Mer I-2

0330 nuit sombre, couvert

Qu. A M 4458

Navire en vue avec feux éteints. Pris en chasse. Reconnu comme navire de commerce à sa marche en zig-zag.

Par optique, avons donné ordre de stopper. Le vapeur répond : "pas compris", essaye de s'enfuir en profitant des rafales de pluie, et fait S.O.S. "chased by submarine" Lieu de stationnement par Radio. Par radio et signaux d'optique avons ordonné de stopper.

Avancé. Tire avec mitrailleuse C/30 5 coups à l'avant. La vapeur ne réagit pas. Tourne partiellement par 9 degré directement sur le bateau. Continue à transmettre " still chased ".

En conséquence, ouvert le feu dans l'axe de la poupe avec canon de 8.8. c/m Vapeur anglais " Blairlogie 4425 t. "

Après I8 coups de canon et 3 coups au but le vapeur s'arrête. L'équipage gagne les canots, dernier message par radio: 'shelled, taking the boats" Immédiatement après le lancement d'un signal et l'arrêt , cessé le feu.

H0742 - 0023

Gagné les canots de sauvetage, donné ordre de partir en direction du Sud. Vapeur coulé par torpilles. Ensuite, les deux équipages de canots ravitaillés en eau-de-vie et cigarettes. 32 hommes en deux bateaux. Tiré des fusées rouges jusqu'au lever du jour.

Le vapeur américain " American Skipper " étant en vue, partir. Equipage a été sauvé.

H0742 - 0024

DOCUMENT DOENITZ No. 57

Extrait

du

Journal de guerre du commandement supérieur de la guerre navale

Partie A 1939.

21.9.39 (P. 136) 1) Spécial : Le ministère de l'Information britannique a fait savoir qu'un vapeur, dont le nom est tenu secret, a tiré deux coups de son artillerie de bord sur un sous-marin allemand qui était à sa poursuite. Le sous-marin a abandonné sa poursuite.

2) Les commandements de sous-marin de retour font connaitre les expériences suivantes pleines d'intéret.

a) (concerne le trafic)

b) Des vapeurs anglais, ainsi que certains vapeurs neutres marchant en zig-zag en partie camouflés.

Dès l'arret, les navires anglais ont aussitot envoyé un SSS avec leur position exacte.

Là dessus, engagement d'avions anglais pour combattre les sous-marins.

c) Les vapeurs anglais ont cherché à plusieurs reprises à s'éloigner. Vapeurs en partie armés, un vapeur a répondu au feu.

H0742 - 0025

d) Jusqu'à présent il n'est pas rapporté d'irrégularités de la part de vapeurs neutres.

e) (.....Vigie -)

H0742 - 0026

D 662 - GB 222-

E x t r a i t

du

Journal de guerre du Sous-marin U-30

14.9 QU AM 4459
Vent 2, Clair
Houle , basse
Nuages.

11h52' Nuages de fumée. Vapeur faisant route en zig-zag vers l'Est. On va à sa rencontre. Vire de bord lorsqu'il se rend compte qu'il est poursuivi et lance un S.O.S.

12h20' Vapeur anglais "Fanad Head" 5.200 tonnes faisant route vers Belfast.

12h23' Nous le prenons en chasse à toute vitesse. Comme il ne réagit pas à l'ordre de mettre en panne, on tire à 2000 mètres un coup de canon devant la proue. Le vapeur stoppe. L'équipage va dans les canots de sauvetage. Les canots s'échappent de la zone dangereuse. Nous venons sur le vapeur. Envisageons de le couler par explosion et ouverture des soupapes de fond. Visite immédiate et prise de vivres supplémentaires.
Kommando de prise : Lieutenant Hinsch, chef-mécanicien Büsgen, mécanicien Schmidt et Sergent mécanicien Ohse . La benne a fait la navette entre le vapeur et le sous-marin par le fil de va-et-vient.

H0742 - 0027

Intentions : Economiser les torpilles faire le plein de vivres nous pourrons ainsi, avec des réserves suffisantes de carburants prolonger les opérations. Alerte aérienne. Plongée d'alerte par l'étambot étant donné que la proue était tournée vers le vapeur. Le quartier-maitre chef Hanisch qui se trouvait à l'arrière est laissé dehors. A nagé jusqu'au vapeur - Bombes à 10 mètres 50 - Pas d'avarie. Descendu à 30 mètres de fond. Puis à profondeur de périscope. Tour d'horizon. Je vois que la benne avec le cable (90 mètres) est restée accrochée au Sous-marin. On croise. On émerge. Cable de va-et-vient coupé. Bombardiers en piqués, nouveau bombardement. Le sous-marin est dégagé du câble à va-et-vient. Intentions : prendre à bord le commando de prise, aller en longeant entre deux eaux et incendier lorsque les bombardiers seront sous le vent. Apparemment 3 bombardiers. Deux tentatives échouent. Bombes et feu de mines. A la troisième tentative nous réussissons à venir par le travers du "Fanad Head". Nous montons en surface.

H0742 - 0028

le Commando de prise a déjà compris nos intentions lors de la deuxième tentative et se jette à la mer. Cinq hommes sont pris à bord en peu de temps. Deux Anglais qui se trouvent encore sur le pont, hésitent, sautent pourtant comme je leur crie que la "Fanad Head" va etre torpillée. Deux officiers anglais, tous deux recueillis. Nouvelle attaque. Nous plongeons. Nous nous éloignons à 500 mètres. Vapeur coulé avec une torpille 67a. Coup à la poupe étant donné que la proue a subi des avaries lors de la dernière émersion et que l'étendue des avaries ne peut pas etre constatée.

Nous descendons à 80 mètres (profondeur maxima 97 mètres). Jusqu'à 22 heures bombes d'avion et grenades sous-marines. Nous sommes poursuivis apparemment par 2 contre-torpilleurs et 3 avions.

H0742 - 0029

DOCUMENT DOENITZ No. 58

Extrait

du

Journal de guerre de la Direction des opérations navales 1939

(Partie A , Septembre 1939)

24.9.39 A signaler :

Le chef de l'arme sous-marine annonce que, le 6 septembre, le vapeur anglais "Manaar" a essayé de prendre le large lorsque le sous-marin U-38 lui a ordonné de mettre en panne après avoir tiré un coup de canon de sommation; le vapeur a lancé un message par radio et a ouvert le feu de son canon de proue. Le vapeur a été d'abord abandonné après 4 à 5 coups reçus de plein fouet et a été finalement coulé.

22.9.39 Dépêche anglaise selon laquelle un sous-marin allemand - lors du torpillage du vapeur anglais "Akonside" - a été éperonné par un chalutier.

.....

H0742 - 0030

DOCUMENT C 191- GB 193

Extrait

du Journal de guerre de la Direction des opérations navales

1939

Berlin, le 22 septembre 1939.

Exigences du Chef de l'Arme sous-marine

et possibilités d'application au point de vue militaire

1)- Le Chef de l'arme sous-marine a en vue de donner la permission aux sous-marins de couler sans avertissement les bateaux naviguant tous feux éteints.

.....

2)- Le Chef de l'arme sous-marine demande, avant tout, pour la protection de nos propres sous-marins et ensuite pour l'intensification de la guerre économique, que tous les bateaux de commerce soient coulés par le sous-marin sans avertissement en cas d'utilisation de radio-messages apres l'arraisonnement.

L'exigence du Chef de l'arme sous-marine provient des rapports des sous-marins retour de campagne. Dans presque tous les cas, les vapeurs anglais, lors de repérages de sous-marins, ont envoyé par radio le signal SSS et la position. Etant donné que sur ce signal SSS des vapeurs, des avions anglais apparaissaient apres un temps donné, il ressort nettement qu'il s'agit en l'occurence d'une mesure d'ordre militaire prescrite; l'appel SSS lié a l'envoi de la position doit etre considéré comme le fait de livrer des renseignements militaires voire me-

H0742-0031

me comme un acte de résistance.

Les sous-marins se sont donc, en partie, adaptés à cette pratique et ont cherché par des coups violents tirés sur le pont à faire taire le poste de radio tandis que les vapeurs reconnus pour anglais tombent, sans autre forme, sans visite de la cargaison, sous le coup de la capture, ou du torpillage. L'utilisation, par les vapeurs neutres de radiogrammes après l'arraisonnement doit être regardée comme diffusion de renseignements militaires. Etant donné que l'Angleterre reçoit aussi ces SOS ou ces SSS et engage ladessus des forces de protection, le sous-marin est également mis en danger.

.....

H0742 - 0032

DOCUMENT DOENITZ No. 59

E x t r a i t

du

Journal de guerre de la Direction des opérations navales

Partie A. 1939

(KTB Skl Partie A, 1939)

22.9.39 Discussion de la situation chez le Chef de la Direction des opérations navales

1100 .....

Le fait plusieurs fois observé que des navires marchands britanniques en cours d'arraisonnement ont appelé par radiogrammes des avions pour lutter contre le sous-marin, et le fait bien établi de l'armement en guerre de navires marchands britanniques dans le but de lutter contre les sous-marins ainsi que la nécessité de considérer comme ennemis les navires naviguant tous feux éteints, obligent à intensifier la guerre commerciale. D'après les déclarations qu'il a faites jusqu'à présent le Ministère des Affaires Etrangères n'a pas de raisons de s'opposer à une intensification de ce genre.

Le Chef de la Direction des opérations navales soumettra également cette question au Fuhrer.

24.9.39

1530 A la suite du consentement donné par le Fuhrer les groupes et le Chef de l'arme sous-marine reçoivent l'ordre suivant :

H0742 - 0033

DOCUMENT DOENITZ No. 59

.....

4) Il faut procéder par la force des armes contre les bateaux de commerce qui font usage de radiogrammes après l'arraisonnement. Ils tombent sans exception sous le coup d'une capture ou d'un sabordage. On doit s'efforcer de sauver l'équipage.

H0742 - 0034

DOCUMENT DOENITZ
No 60

E x t r a i t

des

" Documents juridiques de la guerre navale"

1. Septembre 1939 au 31 Août 1940

Réunis par le

Haut Commandement de la marine de guerre

1. Section Direction des Opérations

navales

Page 245

272.

Déclaration du Premier Lord de l'Amirauté britannique faite le 26 Sept. 1939 à la Chambre des Communes au sujet de l'armement en guerre de la flotte de commerce britannique. 1)

Notre deuxième réponse à l'attaque des sous-marins consiste à armer tous nos bateaux marchands et paquebots rapides pour la défensive à la fois contre les sous-marins et contre les avions. Depuis une quinzaine des bateaux armés en guerre n'ont cessé de quitter en grand nombre les ports de notre île. Les uns naviguent en convoi, les autres isolément. Ceci s'applique non seulement au Royaume Uni mais encore à tous nos ports dans le monde entier. Ainsi en peu de temps la vaste marine marchande de l'empire britannique sera armée en guerre. Etant donné que nous avons ordinairement 2000 bateaux par jour en mer, ceci représente une opération considérable. Pourtant tous les canons et l'équipement se tiennent prêts dans les diverses stations d'armement, de même qu'un certain nombre de canonniers entrainés pour le service des pièces et

H0742 - 0035

l'instruction des matelots. Qu'il me soit permis de rendre hommage au travail de mes prédécesseurs à l'Amirauté qui ont fait tant pour cette affaire.

(1) Débats parlementaires-Chambre des Communes.
Vol. 351 - Sp. 1240.

H0742 - 0036

DOCUMENT DOENITZ

No 61.

E x t r a i t

du

Journal de guerre de la Direction des Operations navales

(KTB Skl Partie C Cahier VIII, 1939)

.....

28.9.39 Afin de mettre en garde la navigation neutre contre la radio, la navigation tous feux eteints et tous autres procedes suspects le telegramme suivant a ete a la demande de la Direction des Operations navales du Ministere des Affaires Etrangeres , envoye aux missions:

" Je vous prie de communiquer immediatement ce qui suit a votre gouvernement :

Les navires de commerce neutres ont de façon repetee tente de se soustraire, dans les zones maritimes autour de l'Angleterre et de la France, a l' usage par les navires de guerre allemands du droit accorde par le droit international de les arraisonner; ils ont , en outre, a maintes reprises, par un comportement irregulier, eveille le soupcon d'une agression ou de menees contraires a la Neutralite. En consequence le Gouvernement du Reich prie d'avertir les navires de commerce se rendant dans les zones ci-dessus mentionnees qu'ils doivent dans leur propre interet et pour eviter une confusion avec les

H0742 - 0037

navires de guerre ou navires auxiliaires, surtout pendant la nuit, s'abstenir de toute conduite suspecte par ex. changements de route et usage de la radio a la vue d'unites de guerre allemandes, marche en zig-zag. extinction des feux-signaux, refus d'obeir a l'ordre de stopper acceptation d'une escorte ennemie etc..

H0742 - 0038

DOCUMENT DOENITZ
No 61

La mise en garde contre ce comportement suspect peut se motiver par le fait que les experiences de la guerre mondiale ont deja démontré, que par suite d'une attitude suspecte de navires de commerce neutres, des incidents regrettables se sont souvent produits. Les sous-marins allemands devaient alors et doivent encore aujourd'hui compter avec l'apparition de pièges pour sous-marins qui camouflés en navires de commerce neutres attaquent le sous-marin à l'improviste lorsqu'il essaie d'éxercer contre lui des mesures conformes au droit de prise. Une tentative du navire de commerce de se diriger vers le sous-marin, un rapide demi-tour ou tous autres mouvements suspects du navire de commerce peuvent être interprétés par le sous-marin comme préparatifs d'attaque (p.ex. un éperonnement) et l'amener à ouvrir le feu sur ce navire de commerce.

.....

H0742 - 0039

DOCUMENT DOENITZ

No. 60

E x t r a i t

des

" Documents juridiques de la guerre "

1. Septembre 1939 au 31 Aout 1940

Rassembles par la

Direction des Operations navales

1e.Section de la Direction des Operations navales

Page 13

14.

Note du Secretaire d'Etat americain, du 6 Octobre 1939 au chargé d'affaires allemand a Washington, en réponse à sa note du 30 Septembre 1939 (1) ayant trait au comportement des navires de commerce neutres dans les zônes maritimes francaises et anglaises (2)

Je vous accuse réception de votre note du 30 septembre dans laquelle vous recommandez aux navires de commerce neutres certaines mesures préventives qu'ils devraient adopter, pour leur protection dans certaines zônes. Dès avant la réception de la note ci-dessus mentionnée, le gouvernement des Etats-Unis a pris des mesures préventives étendues en avisant les commandants de navires américains d'avoir à eviter toute attitude suspecte. Le caractère particulier de ces mesures devrait , en réalité, exclure la possibilité pour les officiers de marine faisant montre de la vigilance habituelle de méconnaitre la nationalité et la neutralité de tout navire américain. Je fais remarquer , en outre, que la loi interdit aux navires de commerce américain d'être armés.

H0742-0040

Le gouvernement des Etats-Unis s'estime par conséquent en droit d'attendre que les gouvernements belligérents apportent un soin particulier à tenir compte des droits de neutres de leurs navires et de leurs nationaux et s'opposera à toute atteinte portée à ces droits.

1) Pour le contenu de cette note voir ci-dessus No 7 l'ordonnance télégraphique du 29 Septembre 1939.

2) D'après une communication officielle.

H0742 - 0041

Document Doenitz N° 62.

E x t r a i t

du

Journal de guerre de la Direction des operations navales 1939

(KTB Skl Partie C Cahier VIII, 1939)

Annexe 56

.....

Berlin le 19.10.1939

Telegramme

Annexe - Ordonnance telegraphique du 29,9. 39.

Le Gouvernement anglais propage l'assertion que le fait pour des navires de commerce neutres d'etre convoyes par des navires de guerre anglais, represente un accroissement de securite et ne constitue aucunement une atteinte a la neutralite. Veuillez en correlation avec cette assertion notifier immediatement a ce gouvernement, Ce qui suit :

Les convois anglais ou francais seront combattus par les armes des forces allemandes. L'action allemande ne s'appliquera pas seulement aux navires de guerre convoyeurs mais aussi, indifferemment a tous les navires convoyes. Ceci correspond aux regles reconnues de la guerre navale. En meme temps il est de nouveau rappele que tous les navires de commerce neutres y compris les vapeurs pour passagers qui voyagent la nuit, tous feux eteints s'exposent a etre confondus avec des navires de guerre ou auxiliaires ennemis et par consequent risquent

H0742 - 0042

d'être détruits. Prière de télégraphier compte-rendu d'exécution.

Signé : Weizacker

Aux Ambassades allemandes Ankara, Bruxelles, Buenos Ayres, Madrid, Moscou, Shanghai, Rio de Janeiro, Rome (Quir) Santiago du Chili, Tokio. Légations allemandes. Ascencion, Athenes, Bangkok, Belgrade, Berne, Bogota, Bucarest, Caracas, Dublin, Guatemala, La Haye, La Havane, Helsinki, Sinking, Copenhague, Kowno, Lima, Lisbonne, Mexico, Montevideo, Reval, Riga, Sofia, Stockholm, Teheran, Oslo, Panama, Quito. Consulat general allemand Batavia
Consulat general allemand Reykjavik.

H0742 - 0043

Document DOENITZ No 63

Extrait du

Journal de guerre de la Direction des Opérations navales 1940

(KTB Skl Partie C Cahier VIII 1940)

30.3.40 Le ministère du commerce danois adresse à tous les armateurs des circulaires dans lesquelles il fait de nouveau un devoir à tous les Capitaines d'observer exactement les prescriptions promulguées sur la navigation afin de ne donner aux belligérants aucun motif d'intervention.

Dans cette cirulaire est défendu :

a) d'user de la radio à la vue d'unités combattantes navales ou aériennes.

b) naviguer tous feux éteints.

c) marcher en zig-zag

d) d'opérer des changements de route pouvant apparaître non motivés aux unités de combat.

H0742 - 0044

Document DOENITZ No 64

Extrait du

Journal de guerre de la Direction des opérations navales 1939

(KTB Skl Partie C, Cahier VIII, 1939)

2.10.39 0040 Ordre de la Direction des opérations navales aux unités du port.

Etant donné que lorsqu'on rencontre près des Côtes Anglaises et francaises des bâtiments voyageant tous feux éteints, on doit supposer qu'il s'agit de navires de guerre ou auxiliaires, le plein usage des armes contre ces bâtiments sans feux sera autorisé dans les zônes suivantes :
Entre le 44em° Nord et le 62em° N et entre le 7em° Ouest et le 3em° Est.

Extrait du

Journal de Guerre du Commandant en Chef des sous-marins Ouest 1939

(KTB FdU Ouest Octobre 1939)

2.10.39 Tous les sous-marins sont avisés par radio 0810 que le plein usage des armes contre les navires sans feux est autorisé entre le 44em et le 62em degré. 7 degrés Ouest et 3 degrés Est.

H0742 - 0045

DOCUMENT DOENITZ No 60

Extrait

des documents juridiques de la guerre

collégés par le Haut Commandement de la marine de guerre

1ère division-Commandement suprême de la guerre navale.

Page 245

273.

DNB.- Communication du 4 octobre 1939 sur les procédés d'agression des navires de commerce britanniques contre les sous-marins allemands(2)

L'amirauté britannique a communiqué le 1.10 l'avertissement suivant aux navires de commerce britanniques:

"Quelques sous-marins allemands ont été attaqués ces derniers jours par des navires de commerce britanniques. A ce sujet la radio allemande annonce que les sous-marins allemands se sont jusqu'ici conformés à la loi internationale en donnant un avertissement aux navires de commerce avant de les attaquer.

Maintenant, cependant l'Allemagne veut user de représailles en considérant comme navires de guerre tous les navires de commerce. Tandis que ce qui est dit ci-dessus est complètement faux, cela pourrait indiquer un changement immédiat de la politique allemande de la direction de la conduite de la guerre sous-marine. Soyez prêts à y faire face.

L' Amirauté."

H0742 - 0046

Dans la soirée du 1.10 l'avertissement de l'Amirauté britannique a été ainsi complété:

"L'Amirauté britannique fait connaitre que les sous-marins allemands suivent une nouvelle tactique. Les navires anglais sont invités à éperonner tout sous-marin allemand."

.....

2) DNB le 4 octobre 1939.

H0742 – 0047

DOCUMENT DOENITZ No. 65

E x t r a i t

du

Journal de guerre de la Direction des opérations navales

(KTB Skl Partie C Cahier V.II 1939)

4.10.39 1800 heures. Ordre de la Direction des opérations navales aux unités du Front :

L-usage général immédiat des armes est autorisé pour les sous-marins contre les navires de commerce ennemis reconnus indubitablement comme étant armés ou dont l'armement est connu de la Direction des opérations navales par des documents surs. Des mesures pour le sauvetage de l'équipage devront être prises, autant que les circonstances le permettront, après avoir écarté toute possibilité de danger pour le sous-marin. Maintenant comme avant, les vapeurs pour passagers, qui ne sont pas des transports de troupes, ne doivent pas être attaqués, même s'ils sont armés.

E x t r a i t

du

Journal de guerre du Commandant des sous-marins Ouest 1939

(KTB FdU Ouest Octobre 1939)

4.10.39
2100 h. Début communication I Direction opérations navales sur emploi total des armes contre navires de commerce ennemis armés, ou ceux dont l'armement est

H0742 - 0048

connu de Direction opérations navales par des documents surs. Défense de couler les vapeurs de passagers est maintenue.

2116 h. Message radio-télégraphique - Transmission à tous sous-marins textuellement.

H0742 - 0049

D 642 = GB 196

Extrait

de

l'Ordre de guerre permanent No. 171

Expériences et Observations

1. Emploi de l'aviation ennemie contre les sous-marins.

.....

2. Sécurité des sous-marins dans les eaux cotières.

.....

3. Lutte contre les sous-marins.

.....

4. Comportement des navires de Commerce ennemis.

La navigation en laisse a reçu les instructions suivantes:

a. attaquer tout sous-marin allemand par tous les moyens l'éperonner ou si l'armement le permet l'attaquer à la bombe sous-marine.
Diverses installations ont déjà été fixées sur vos navires de Commerce, pour les bombes sous-marines.

b. Les navires doivent passer les eaux à proximité des cotes, pendant la nuit, ceux qui doivent entrer dans un port doivent se trouver devant celui-ci avant l'aurore.

5. Pièges à sous-marins et mesures pour tromper l'ennemi
L'apparition de pièges à sous-marins est démontrée. Les navires de toutes sortes et de tous tonnages peuvent etre transformés dans ce but. Leur collaboration avec les aviateurs et les vedettes rapides a été observée

H0742 - 0050

b. On a observé dans plusieurs cas, que les navires de commerce cherchaient à tromper l'ennemi en déplaçant leurs mats ou en modifiant la direction et la dimension de leurs feux et qu'ils protègent leur pont contre l'atteinte de l'artillerie par des sacs de sable.

Signé : Doenitz

H0742-0051

DOCUMENT DOENITZ No. 66

E x t r a i t

du

Journal de guerre du Commandement supérieur de la guerre sur mer

(Partie C Cahier VIII 1939)

17.10.39 A 15 heures le chef de l'arme sous-marine (B d U) a recu l'ordre suivant :

" Contre tous les navires de commerce reconnus indiscutablement comme ennemis, les sous-marins recoivent la liberté de se servir immédiatement de toutes leurs armes, parce qu'il faut, en tout cas, compter avec des tentatives d'éperonnage ou d'autre résistance active. Exception comme jusqu'ici pour les paquebots de passagers ennemis."

H0742-0052

Document Doenitz 62

Extrait

du

Journal de guerre du Commandement supérieur de la guerre sur mer.

(Partie C, cahier VIII, 1939)

Edition 56

.....

Copie R 25440^{II} Berlin, le 22.10.39

Télégramme

Les missions allemandes dans les autres pays neutres reçoivent les instructions télégraphiques suivantes:

En liaison avec les instructions télégraphiques du 19 mars

Communiquez, s'il vous plait, au gouvernement du pays ce qui suit:

Le gouvernement allemand a déjà prié, par le passé le gouvernement local de mettre en garde les navires de commerce de son pays contre un comportement qui peut avoir pour conséquence l'emploi justifié de la force des armes. Les expériences faites jusqu'ici montrent qu'avec les navires anglais et français il faut avec certitude compter sur une attitude semblable, en particulier il faut compter sur des voyages en convoi, sur un code radio, des voyages camouflés et en plus sur une résistance armée et des opérations d'attaque. Comme le gouvernement allemand serait tout à fait au regret si, dans les opérations de guerre résultant de cet état de chose, des dommages étaient causés aux ressortissants des états neutres, il voudrait attirer l'attention du gouvernement local sur cet

H0742-0053

état de choses et le prier de mettre en garde ses ressortissants contre le danger que présentent les voyages sur les navires anglais et français.

Comme la loi américaine de neutralité prend déjà des précautions, je m'en remets à vous pour en informer le gouvernement local de la manière qui vous paraîtra convenable.

signé : Weizsacker

H0742-0054

DOCUMENT DOENITZ No 67

Extrait

d'une

lettre de l'Amirauté anglaise du 7 mars 1946

En me référant au paragraphe 2) j'ai à vous communiquer que les ordres de l'Amirauté aux navires de commerce ne sont pas parus et sont pour cela sans valeur pour le cas en question, excepté le seul point suivant :

Depuis Mai 1940 jusqu'à la fin de la guerre, les navires de commerce ont reçu des instructions émanant de mon autorité sous forme d'avis de l'Amirauté pour les navires de commerce. Mais ces instructions n'étaient que des compléments des instructions existantes pour les capitaines et officiers, telles qu'elles sont contenues dans le Manuel sur la défense des navires de commerce de 1938. La plupart des indications qui ont trait aux questions apportées par la défense, sont contenues dans ce manuel et n'ont été en aucune façon changées durant les années 1939 et 1940. Bien que l'on ait réclamé dans le télégramme de la Commission britannique des crimes de guerre que les ordres confidentiels de l'Amirauté de la flotte et les instructions de l'Amirauté pour les navires de commerce, nos services sont d'avis que là où il convient, des extraits du Manuel peuvent être produits.

H0742-0055

DOCUMENT DOENITZ No. 67

Extrait

du

Defence of Merchant Shipping Handbook 1938

(D M S)

D.M.S. 3 I 55

Compte rendu sur l'ennemi.

Aussitot que le capitaine d'un navire de commerce remarque qu'un navire ou un avion ennemi est en vue, c'est son premier et son plus important devoir de faire rapport par radio sur le type et le point de station de l'ennemi. Un tel rapport peut s'il est fait rapidement sauver non seulement le navire, mais encore beaucoup d'autres ; il peut ainsi se présenter une occasion, - ne devant peut etre jamais revenir, - d'amener l'anéantissement de l'assaillant par un de nos bateaux de guerre ou avions. Comment et à quel moment ces comptes rendus et ces signaux annoncant la présence de l'ennemi doivent etre donnés, c'est expliqué dans la partie 2) chapitre 6 . Capitaine et officiers doivent connaitre ce chapitre.

D.M.S. Lt. II 6 I 150

L'importance des comptes rendus.

(a) Dans la partie I chap. 3 on a déjà affirmé combien il est important que les navires de commerce isolés fassent

H0742-0056

rapport par radio au sujet du repérage et du point de station de tous les navires de guerre et de tous les avions ennemis qui viennent en vue du navire. Cette nouvelle doit suivant les circonstances etre donnée comme "compte rendu sur l'ennemi" ou comme "signal de danger" .

(b) Comptes rendus sur l'ennemi et signaux de danger ne peuvent etre donnés que sur l'ordre personnel du capitaine ou de l'officier de garde.

(c) Il est important que de telles communications soient transmises le plus vite possible. Il peut se faire qu'un navire de guerre se trouve dans le voisinage, et que le renseignement fourni à temps puisse l'amener à sauver d'autres navires ou à imposer le combat à l'ennemi.

H0742-0057

DOCUMENT DOENITZ

No 67

D.M.S. 2 VII

Conditions de l'ouverture du feu

a) Contre les actes d'hostilité accomplis conformément au droit des gens.- Comme l'armement n'est conçu que dans un but purement défensif, il ne doit donc être employé que contre un ennemi qui cherche manifestement à capturer ou à couler le navire de commerce. Au moment où la guerre éclate il faut présumer que l'ennemi agira conformément au droit des gens et pour cette raison l'on ne devrait pas ouvrir le feu tant qu'il n'est pas établi qu'il fait une tentative de capture. Dès qu'il est clair que pour éviter la capture on devra opposer une résistance, le feu doit être ouvert.

b) Contre les actes de l'ennemi contraires au droit des gens. Si la continuation de la guerre devait malheureusement montrer que l'ennemi en est arrivé à violer le droit des gens et à attaquer les navires de commerce sans avertissement, il sera alors admissible d'ouvrir le feu sur les navires, sous-marins et avions ennemis même si ces derniers n'ont pas encore attaqué ou n'ont pas encore demandé la reddition, dans le cas où une telle manière d'agir est de nature à empêcher l'ennemi de gagner une position favorable pour son attaque.

E x t r a i t
des
Admiralty Merchant Shipping Instructions (AMSI)

A.M.S.I. 118 du 13.6.40.

Mesures contre les sous-marins en vue.

En se référant au D.M.S. Partie I, Art 53, il faut désor-

H0742-0058

mais considérer comme établi que l'ennemi en est arrivé à mettre en oeuvre les sous-marins et l'aviation pour attaquer les navires de commerce sans avertissement. Il faut donc considérer les dispositions du sous-alinéa (b) de cet article, comme étant en vigueur. Exception est faite pour les navires de guerre de surface, parce qu'il n'a pas encore été démontré jusqu'ici que ces navires passent à l'attaque en violant le droit des gens.

H0742-0059

Document Doenitz No.67

A.M.S.I. 262 du 19.12.40

Guerre navale sans restrictions.- L'ennemi agit maintenant au mépris du droit des gens.

1. En se référant à l'art. 53 du DMS (Défense des navires de commerce) Partie I, il est maintenant clair que l'ennemi, dans la guerre menée avec les sous-marins, les vedettes et l'aviation, en est arrivé désormais à attaquer les navires de commerce sans avertissement. Les navires de guerre et les corsaires masqués procèdent de la même facon et les capitaines des navires doivent être continuellement sur leurs gardes. Les armes de bord servant à la défense doivent être immédiatement prêtes à faire feu, dès qu'un bâtiment ennemi est en vue.

2. En ouvrant le feu, les capitaines des navires doivent appliquer les dispositions du sous-alinéa (b) de l'article ci-dessus et prendre en considération les instructions ou les limitations particulières qui sont publiées de temps en temps en vue d'éviter les dangers pour les bâtiments ou les avions amis.

H0742-0060

DOCUMENT DOENITZ No 67

D.M.S. 3 III

65 Attitude à observer durant une attaque par un sous-marin émergé.

(a) Principe général - Aucun navire de commerce anglais ne devrait jamais se rendre purement et simplement à un sous-marin. Il doit faire l'impossible pour s'échapper. Un navire, qui fait une tentative énergique de s'échapper, a une chance considérable.

(b) .....

IV. Les navires dotés d'un armement défensif doivent ouvrir le feu pour maintenir éloigné l'ennemi au cas ou on estime qu'il envisage manifestement une capture et s'il se rapproche à une distance telle qu'il met ainsi en péril une tentative de fuite. Il faut aussi ouvrir le feu si l'ennemi ouvre le feu sur le navire.

.....

67 Attitude à observer en cas d'attaque par un sous-marin immergé.

(a) Dans le cas ou il est connu que l'ennemi torpille des navires sans avertissement et qu'un périscope de sous-marin est aperçu, il faut présumer qu'une attaque par torpillage est imminente, que des sillages de torpilles aient été vus ou non.

H0742-0061

(b) Mesures immédiates.

En cas de décelage d'un sillage de torpille ou d'un périscope, faire marcher le navire "à toute vapeur" et le manoeuvrer de manière à déjouer l'attaque comme il suit:

I- Si un périscope est décelé de l'avant du navire ou si l'approche du sillage d'une torpille est aperçue de l'avant du navire, le navire doit être dirigé sur le périscope ou sur la direction dont la torpille paraît venir.

H0742-0062

Document Doenitz 67

(D) Feuille complémentaire

Du: Directeur du Département commercial de l'Amirauté anglaise.

A: voir annexe.

Date: 14 Septembre 1939.

Les instructions suivantes sont parvenues à toutes les W.P.S.:

Il a maintenant été décidé d'installer sur tous les navires de commerce dotés d'armes de défense et filant 12 noeuds ou davantage, un unique train de grenades sous-marines avec un déclencheur à main et trois charges. Il faut aménager des installations semblables à celles qui sont aménagées maintenant sur les croiseurs auxiliaires (A.M.C.) et en fait avec une boîte d'engrenages (en cas de nécessité) et un poste au complet, en suivant exactement les dessins contenus sous enveloppe spéciale.

Ces installations doivent être aménagées suffisamment tôt pour qu'aucun retard ne se produise lors du départ du navire, mais elles ne doivent avoir aucune priorité sur la mise en place des canons.

Vous êtes priés de vous mettre en relations avec le personnel de service des navires de commerce dotés d'un armement défensif, avant de faire installer l'appareil de lancement des grenades sous-marines.

De plus amples instructions sur la formation de personnel spécialisé dans le maniement de la bombe sous-marine pa-

H0742-0063

raîtront plus tard.

(signé) R. P. Selby
Commandant pour le Directeur
du Département commercial.

Destinataires:

Officiers de pavillon commandants à
Londres, Southampton, cardiff, Liverpool, Belfast, Glasgow, New Castle, Hull.

Officiers de marine commandants à
Falmouth, Avonmouth, Swansea, Leith, Sunderland, Middlesborough.

Les officiers de D.E.M.S. de
Londres, Southampton, Falmouth, Avonmouth, Cardiff, Swansea, liverpool, Belfast, Glasgow, Leith, New Castle, Sunderland, Middlesborough, Hull.

H0742-0064

DOCUMENT DOENITZ N° 68

E x t r a i t

du

Journal de guerre du Commandant de l'arme sous-marine 1939.

(KTB BdU Septembre 1939)

4.9.39
2353 Message de la Direction des operations navales à tous les sous-marins : " Une ordonnance du Fuehrer interdit d'abord tout acte d'hostilité contre les paquebots de passagers même en convoi". Une définition du concept de paquebot de passagers n'est pas donné. Je ne la tiens pas non plus pour possible dans une forme utilisable pour les commandants.

E x t r a i t

du

Journal de guerre de la Direction des operations navales 1939.

(KTB Skl Partie A Septembre 1939)

10.9.39. (Agent -V et service de renseignements -B sur les prétendus transports de troupes Angleterre-France- et Afrique-côte française de l'Atlantique).

23.9.39. Le vapeur anglais " Queen Mary " doit prendre la mer dans une semaine environ avec des réservistes anglais de New-York vers l'Angleterre. (Le mot vapeur a été souligné en gris).

E x t r a i t

du

Journal de guerre de la Direction des Operations navales 1939 / 1940

(KTB Skl , Partie C, Cahier IV, 1940)

Instructions aux sous-marins pour la conduite de la guerre au commerce et sa répercussion militaire dans la période

H0742-0065

allant d'octobre jusqu'au milieu de novembre 1939.

Page 3 : Comme les paquebots de passagers ont été employés sur une vaste échelle pour le service de transport et comme il n'était plus justifié d'épargner davantage de tels navires, s'ils étaient convoyés, il a été ordonné le 29.10. ce qui suit :

" Emploi de toutes les armes contre les paquebots de passagers s'ils se trouvent en convoi ennemi."

(KTB Skl Partie C Cahier VIII 1939)

29.10.39 La Direction des opérations navales a transmis aux groupes et au Chef de l'Arme sous-marine l'ordre suivant :

Les sous-marins reçoivent toute liberté de se servir immédiatement de toutes leurs armes contre les paquebots en convoi ennemi.

H0742-0066

Document DOENITZ No.69

Extrait

du

"Volkischer beobachter" Edition de Munich du 14 novembre 1939. 35 paquebots britanniques et francais armés.

Amsterdam 13 novembre

L'armement de la flotte commerciale anglaise annoncé par Churchill au parlement, a été exécuté entretemps sur une grande échelle. En dehors de vapeurs de transport un grand nombre de paquebots également ont déjà été équipés de pièces d'artillerie. La France a suivi l'exemple de l'Angleterre et est passée de même à l'armement de la flotte commerciale. Nous publions ci-joint une liste de paquebots francais et anglais dont on a appris l'armement. La liste sera completée.

a) Paquebots armés britanniques:

Alaunia 14030, Alcantara 22209, Almanzora 15551, Almedo Star 14900, Aquitania 45647, Anselm 5954, Baltrover 4916. Britannia 8799, Cameronia 16297, Captown Castle 27000, Dilwara 11080, Dunvegan Castle 15000, Dynamo 809, Empress of Russia 16810, Georgia 27759, Highland Brigade 14133, Haig Rose 1117, Kanimbla 10985, Leo Dawson 4330, Mauretania 33000, Queen Mary 80774, Rajputana 16644, Rawaldpindi 16997, Stoffordshire 10613, St.Lindsay 5370, Scythia 19761, Seaforth 4199, Talma 10000.

b) Paquebots armés francais:

Athos 2/15276, de Grasse 18435, Defirade 9645, Kerguelen 10123, Mexique 12200.

H0742-0067

Document DOENITZ No.69

Extrait

du

"Volkischer beobachter" Edition de Munich du 20 novembre 1939.

Suite de la liste concernant l'armement de paquebots ennemis publiée le 14 novembre, nous publions à nouveau une liste de navires dont on a appris également l'armement.

.....

Extrait

du

"Volkischer beobachter" Edition de Munich du mardi 5 décembre 1939

Au mois de novembre il fut possible de publier deux grandes listes de navires commerciaux ennemis armés et en particulier de paquebots. Nous avons la possibilité de publier encore une liste de navires commerciaux ennemis armés.

.....

H0742-0068

Document DOENITZ No.70

Extrait

du

Journal de guerre de la Direction des opérations navales 1939.

(Journal de guerre de la Direction des opérations navales, chapitre C, Cahier VIII, 1939.)

17.11.39 La Direction des opérations navales a donné l'ordre suivant au chef de l'arme sous-marine:

La liberté d'utilisation complète et immédiate des armes contre les paquebots indiscutablement ennemis et dont l'armement est reconnaissable ou dont on sait déjà qu'ils sont armés, est donnée aux sous-marins.

Une liste des paquebots armés ennemis connus jusqu'à présent est transmise au chef de l'arme sous-marine par télégramme spécial. On envisage de compléter cette liste au fur et à mesure des nouveaux renseignements.

(Liste dans l'Acte III 8.)

H0742-0069

DOCUMENT DOENITZ NO 71

Extrait

du

Journal de guerre de la Direction des opérations navales 1940

(KTB Skl, chapitre C, cahier 8, 1940)

23.2.40 Les sous-marins ont, dès maintenant, la liberté d'utiliser complètement et immédiatement leurs armes contre les paquebots qui naviguent tous feux éteints et qui ne portent aucun signe distinctif de neutralité, pour autant qu'ils sont rencontrés dans la zône de combat contre les navires naviguant tous feux éteints.

H0742-0070

Extrait

du

Bulletin des lois du Reich 1939

Chapitre I 2° semestre

Page I585

Ordonnance sur les prises

du 28 Août 1939 .

.....

Page I588

quatrième chapitre

Marchandise prohibée

Nature de la marchandise prohibée

Article 22

(I) Est considéré comme marchandise prohibée (marchandise absolument prohibée) tout les objets et matières qui :

1. servent directement à l'armement de terre, de mer ou de l'air et
2. qui sont destinés au territoire ennemi ou à la force combattante ennemie.

(2) Peu importe si le transport est direct ou si un transbordement ou une expédition par terre est nécessaire

Article 23

La marchandise absolument prohibée (article 22 section I N° 2) est considérée comme destinée à l'ennemi.

L. Lorsque la marchandise doit d'après les documents être déchargée dans un port ennemi ou livré à la force combattante ennemie.

H0742-0071

2. Lorsque le navire n'accostera que dans des ports ennemis,

3. Lorsque le navire touchera un port ennemi ou se heurtera aux forces de combat ennemies avant d'atteindre un port neutre auquel la marchandise est destinée suivant les documents du bord.

Article 24

(1) Sont considérées aussi comme marchandises prohibées marchandises prohibées sous condition) tous les objets et matières qui

1. sont utilisés pour des buts de guerre aussi bien que de paix et qui sont compris dans une liste publiée par le gouvernement du Reich et
2. qui sont destinés à être utilisés par les forces armées ennemies ou aux services administratifs de l'Etat ennemi.

(2) A la condition que l'ennemi adopte la même attitude les objets et matières cités dans le paragraphe I ne seront pas considérés comme marchandises prohibées s'ils doivent être déchargés dans un port neutre.

(3) Le paragraphe 2 n'entre pas en ligne de compte, si le territoire ennemi n'a pas de frontières maritimes.

.....

H0742-0072

Extrait

de

Documents juridiques relatifs à la guerre navale

du Ier Septembre I939 au 3I Août I940

Réunis par le

Haut Commandement de la marine de guerre

Ière division de la Direction des Opérations navales

Page 3I :

39

Proclamation du roi d'Angleterre du 3 Septembre I939(1)

relative aux marchandises prohibées

Par le Roi

Proclamation

Spécifiant les articles devant être considérés comme contrebande de guerre.

George R.I

Vu qu'il existe un état de guerre entre nous d'une part et l'Allemagne d'autre part :

Et vu qu'il est nécessaire de spécifier les articles que nous avons l'intention de considérer comme contrebande de guerre :

Pour cette raison nous déclarons maintenant, sur et avec l'avis de notre conseil privé que durant les hostilités ou jusqu'à ce que par la suite nous donnions une notification publique, les articles énumérés dans la liste n°I ci-jointe seront considérés comme contrebande absolue et les articles énumérés dans la liste n° II ci-jointe seront considérés comme conterbande sous condition.

.....

H0742-0073

Liste I

(a) Toute sorte d'armes, de munitions, d'explosifs, de produits chimiques ou d'instruments pouvant servir à la guerre chimique, machines servant à leur fabrication ou à leur réparation; pièces détachées de celle-ci; articles nécessaires ou convenant à leur emploi; matières ou ingrédients employés pour leur fabrication; articles nécessaires ou convenant à la production ou à l'emploi de tels ingrédients ou matières.

(b) Combustibles de toute sorte; toutes inventions ou m moyens de transports par terre, mer ou air et les machines employées à leur fabrication ou à leur réparation, pièces détachées de celles-ci; instruments, articles ou animaux nécessaires ou convenant à leur emploi; matériaux ou ingrédients employés à leur fabrication; articles nécessaires ou convenant à la production ou à l'usage de telles matières ou ingrédients.

H0742-0074

(c) Tous les moyens de communication, outils, appareils, instruments, équipements, cartes, photos, papiers et autres articles, machines ou documents nécessaires ou convenant à la continuation des opérations de guerre; articles nécessaires ou convenant à leur fabrication ou leur usage.

(d) Pièces de monnaie, lingots, monnaie, lettres de créance; ainsi que le métal, les matériaux, les coins(à frapper les monnaies), les plateaux, les machines ou autres articles nécessaires ou convenant à leur fabrication ou à leur emploi.

Liste II

(e) Toutes sortes de marchandises, produits alimentaires, nourriture, fourage, vêtements, articles et matériaux employés à leur production.

Présenté à notre Cour, Buckingham Palace, en ce troisième jour de septembre en l'année 1939 de Notre Seigneur et dans la troisième année de notre règne.

Dieu protège le Roi.

---

1)"The London Gazette" 1939, S.6051 - Une liste de biens prohibés identiques fut publiée par la Nouvelle Zélande le 7.9.1939 par le Contraband Emergenon Regulations 1939 (Dep. of State Bull. I (1939) page 556)

H0742-0075

E x t r a i t

du

Journal legislatif du Reich 1939 1ere Partie, 2eme semestre.

Page 1751: Loi portant modification de l'ordonnance sur les prises de guerre. du 12 Septembre 1939

Le Gouvernement du Reich, desireux de menager le commerce maritime pacifique dans toute la mesure du possible, ne declare dans l'ordonnance allemande sur les prises de guerre du 28 aout 1939 (Journal legislatif du Reich I P. 1585) comme absolument prohibes que les articles ou matieres premieres destines, au territoire ennemi ou à une puissance belligerante ennemie et qui servant directement à l'armement terrestre, maritime ou aérien. Mais le Gouvernement britannique ayant établi une liste des marchandises absolument prohibées qui deborde largement ce cadre, le Gouvernement du Reich se voit dans l'obligation d'augmenter dans la même proportion le nombre des marchandises prohibées.

En conséquence, le Gouvernement du Reich a voté la loi suivante qui se trouve ainsi publiée :

.....

H0742-0076

E x t r a i t

du

Journal législatif du Reich 1939, 1ere Partie, 2eme semestre.

Page 1752 :

Avis concernant la prohibition conditionnelle de marchandises.

du 12 Septembre 1939.

Le gouvernement britannique ayant établi une liste de produits prohibes conditionnellement dans laquelle il a inclus des produits alimentaires et autres marchandises d'importance vitale, le gouvernement du Reich se voit obligé de procéder desormais de la même maniere -

En consequence il fait savoir ce qui suit :

Sont considerées comme marchandises prohibees (par destination) et dans les hypotheses prevues à L'art. 24 de l'ordonnance sur les prises du 28 août 1939 (Journal legislatif du Reich I, P.1585), les articles et matieres premières suivants:

Moyens de subsistance (y compris les animaux vivants), denrees de luxe, fourrages et habillement, articles et matieres premieres qui sont utilisés pour leur fabrication.

Cet avis entre en vigueur le 14 septembre 1939.

.....

H0742-0077

Extrait

de

"Documents du droit de la guerre navale"

1er Septembre 1939 au 31 Aout 1940

Réunis par le Haut Commandement

de la Marine de guerre

1er Section du Commandement supérieur

de la guerre navale.

Page 32.

40

DNB : Communication du 13. Septembre 1939 au sujet de la liste britannique de marchandises prohibées 1.)

La liste des marchandises que l'Angleterre entend traiter comme contrebande et qui a été publiée par le gouvernement britannique est maintenant comme en Allemagne, liste des marchandises que l'Angleterre se réserve le droit de faire partout saisir par ses vaisseaux de guerre comme butin capturé sur mer. Tout navire d'une nation étrangère ayant à son bord des marchandises de cette nature sera désormais coulé ou dépouillé par les vaisseaux britanniques.

.....

La liste contient un grand nombre d'articles que l'Angleterre entend capturer sur mer, articles qui sont destinés à l'usage de la population civile. Seront ainsi considérés comme objets de contre-bande par exemple toutes les catégories de moyens de subsistances et de fourrages, tous les articles d'habillement, ainsi que tous les articles servant a leur production ou à leur fabrication. Il n'est question en aucune

H0742-0078

façon de limitation quelconque.

Cela signifie donc que l'Angleterre décrète ainsi sans équivoque le blocus de famine exerce contre les femmes et les enfants de tous les pays européens.

.....

H0742-0079

DOCUMENT DOENITZ No 60

La force de résistance du peuple allemand combattant n'en sera atteinte en aucune facon .....

.....

Il en va autrement en ce qui concerne le commerce des pays neutres. Ce commerce, en soi légal, est appelé à etre ruiné désormais par la facon d'agir anglaise. .....

.....

L'Allemagne, elle, relève le gant. Le gouvernement du Reich par son ordonnance sur les prises, s'est jusqu'à présent strictement tenu dans la conduite de la guerre navale aux règles de droit en vigueur. Cet état de choses ne peut subsister après la violation du droit des peuples accomplie par les Anglais. Le gouvernement du Reich se voit forcé d'agir de la meme facon et a modifié en conséquence sa règlementation antérieure en la matière.

Mais les pays neutres qui vont se trouver également atteints par les mesures de représailles allemandes savent avec certitude qui porte la responsabilité exclusive de cette évolution que l'Allemagne n'a pas voulue, et c'est l'Angleterre.

---

1) D N B . du 14 Septembre 1939

H0742-0080

DOCUMENT DOENITZ No 60

Extrait des

" Documents du droit de la guerre navale "

1er Septembre 1939 au 31 Aout 1940

réunis par le Haut Commandement de la Marine de guerre ,

1ère Section de la Direction des opérations navales.

Page 3

2.

Note du gouvernement allemand au gouvernement francais en date du 17 Septembre 1939 (2) en réponse à la déclaration gouvernementale franco-britannique du 2 Septembre 1939 (3) sur les principes de la conduite de la guerre (4).

Le gouvernement du Reich a pris connaissance de la déclaration commune des gouvernements francais et anglais, déclaration dans laquelle ces gouvernements énoncent certains principes qu'ils affirmaient vouloir observer dans la conduite de la guerre, et particulièrement de la guerre aérienne.

.....

Par les dispositions qu'il a publiées sur la contrebande le gouvernement britannique, en contradiction manifeste avec l'assurance solennelle qu'il entendait ménager la population civile, contenue dans cette déclaration, et au mépris de toutes les règles reconnues de la conduite de la guerre navale, a ainsi déclenché ouvertement le blocus de famine contre les femmes et les enfants .

.....

Les forces combattantes allemandes resteront pourtant fidèles aux principes d'une conduite de la guerre chevaleresqu

H0742-0081

et humaine énoncés par le Führer. Mais le Gouvernement du Reich doit se réserver

H0742-0082

de répondre comme il l'entendra à toute violation du droit commise par ses adversaires et, en ce qui concerne la guerre menée par l'Angleterre contre les femmes et les enfants avec l'arme du blocus de famine, d'employer à titre de représailles les armes qui sont à sa disposition et qui mettent sous les yeux de l'adversaire les conséquences redoutables des méthodes dont il a pris l'initiative.

==========

2) Celui-ci avait alors prié le gouvernement allemand de répondre à la déclaration franco-britannique du 2 sept. 1939.

3) Cf. ci-dessous No. 27.

4) DNB du 18 Septembre 1939.

H0742-0083

DOCUMENT DOENITZ

No 60.

E x t r a i t

des

" des Documents juridiques de la guerre navale"

1.er Septembre 1939 au 31 Août 1940,

Rassemblés par le

Haut Commandement de la Guerre sur mer

1. Section de la Direction des

Operations navales

Page 59

83.

Publication du Gouvernement britannique du 10 sept. 1939 relative à l'établissement des ports de contrôle pour marchandises prohibées 2.)

(Traduction)

Le Gouvernement de sa Majesté du Royaume Uni s'efforce, par tous moyens de faciliter le commerce neutre (innocent) pour autant que cela cadre avec son but de guerre qui consiste à empêcher que la contrebande ne parvienne à l'ennemi. Elle se voit forcée de faire valoir ses droits de puissance belligérante dans toute son étendue, mais elle sera toujours prête à considérer avec bienveillance toutes les suggestions qui pourraient être faites par des Gouvernements neutres relativement à l'allègement de leur commerce de bonne foi.

2. En application de son plan le Gouvernement de sa Majesté a établi des stations de contrôle de la contrebande à Weymouth,

H0742-0084

Ramsgate, Kirkwall, Gibraltar et Haifa. Les navires dont la destination est la zone ennemie ou des ports neutres, et qui ont la possibilité de se rendre sans que cela leur occasionne un trop grand détour, (c.à.d. vers les stations de contrôle) sont instamment priés de se rendre de bon gré à la station de contrôle la plus proche afin que leurs papiers

.....

H0742-0085

.....

y soient vérifiés et qu'on puisse leur établir un certificat qui leur facilitera la continuation de leur voyage, après qu'il aura été établi qu'ils n'ont pas de contrebande à bord. Tout navire qui ne se conformera pas de bon gré à cette instruction doit s'attendre à être escorté jusqu'à une station de contrôle de contrebande au cas où un contrôle en pleine mer exercé par les navires de sa Majesté ne serait pas réalisable.

3. Tous les efforts seront faits pour accélérer le contrôle des navires en particulier de ceux qui se seront soustraits volontairement au contrôle.....

.....

2.) Suivant information officielle. = Cette publication a été adressée le 11. Sept 1939 aux gouvernements neutres sous forme de note.

H0742-0086

Document DOENITZ

N° 72

E X T R A I T

du

Journal de guerre de la Direction des operations navales 1939

(Journal - Direction des operations navales, Partie C,

fascicule VIII. Septembre 1939).

22.9.39

.....

Le Contenu d'une note britannique adressée à la Belgique

est publiee, dans laquelle le Gouvernement britannique declare :

1.) qu'il etait d'avis qu'aucun Etat neutre ne pourrait continuer la livraison aux pays belligerants des produits suivants : Metal, charbon, petrole, nitrate ;

2.) qu'un accroissement des echanges commerciaux avec l'Allemagne sera considere, par l'Angleterre, comme violation de la neutralite ;

3.) que l'Angleterre n'autorisera pas le remplacement par d'autres marchandises des matières premières enumerees sous le chiffre 1).

4.) que le transit de marchandises à travers la Belgique a destination de l'Allemagne ne doit pas être tolerée par le Gouvernement.

.....

H0742-0087

DOCUMENT DOENITZ No. 60

Extrait

des documents juridiques de la guerre navale

1. Septembre 1939 au 31 Aout 1940

Réunis par le Haut Commandement

de la Marine de guerre.

1. Div. de la Direction des opérations navales

Page 35/36

44.

Note de protestation du Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères du 25 Oct. 1939 à l'ambassadeur britannique à Moscou contre la liste britannique de produits prohibés et contre le controle de produits prohibés (1) Traduction)

En réponse aux notes de l'ambassadeur britannique des 6.9 et 11.9.1939 (2) le Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement, ce qui suit :

1. Par la déclaration unilatérale du Gouvernement britannique déclarant contrebande de guerre, les marchandises mentionnées dans sa note du 6.9., les principes du droit international consignés dans la déclaration internationale du 26.2.1909 ont été violés et de lourdes pertes infligées aux intérets de nations neutres et le commerce international détruit.

En faisant entrer dans la liste d'articles de contrebande publiée par lui, les carburants, papier, coton, chaussures, vetements et les matières premières nécessaires

H0742-0088

à leur fabrication et même une série de produits alimentaires comme céréales, viande, beurre, sucre et autres

H0742-0089

produits alimentaires, le gouvernement britannique a déclaré produits de contrebande la plus grande partie des articles de consommation et déclaré arbitrairement contrebande de guerre des articles d'usage courant. Ceci conduit infailliblement à la désorganisation de l'approvisionnement en produits indispensables de la population civile pacifique et constitue un sérieux danger pour la santé et la vie de la population et laisse prévoir une misère incalculable des larges masses populaires.

Les principes généraux du droit international n'autorisent pas comme on le sait, les avions de tirer sur des femmes, des enfants et des vieillards. Pour ces mêmes raisons le Gouvernement soviétique considère comme inadmissible le fait qu'en déclarant articles de contrebande des articles d'usage courant tels que produits d'alimentation, carburants et vetements on imposait toutes sortes de privations à des enfants des femmes, des vieillards et des malades et on les exposait à la mort par la famine. Le gouvernement soviétique ne peut donc pas pour cette raison se déclarer d'accord avec la note du gouvernement britannique du 6 septembre et refuse de reconnaitre un effet quelconque à cette note.

2. Le gouvernement soviétique déclare, en outre, qu'il n'est pas d'accord avec la note britannique du 11 septembre et qu'il ne reconnait aucun pouvoir à la note l'informant de la création, par une initiative unilatérale du gouvernement britannique, d'un système de perquisition par le

H0742-0090

gouvernement britannique des navires de commerce des pays neutres dans certains ports désignés à cet effet par lui. Le gouvernement soviétique considère comme absolument non-fondée et arbitraire l'exigence

H0742-0091

que les bateaux mentionnés plus haut soient contraints de toucher ces ports, exigence dont l'exécution est rendue plus difficile par la menace de faire entrer de force les bateaux dans les ports. Ces mesures outrepassent les principes de la liberté la plus élémentaire du trafic maritime. Elles ne sont pas non plus conformes à la déclaration internationale du 26.2.1909 ni à la décision du Tribunal international Arbitral de La Haye du 6 Mai 1913 relative à l'incident du vapeur francais "Carthage".

En meme temps le Gouvernement soviétique doit déclarer que les navires soviétiques appartiennent à l'Etat et ne doivent pas, pour cette raison, etre soumis aux mesures de coercition appliquées aux bateaux appartenant à des entreprises privées. Le Gouvernement soviétique se réserve le droit de demander au Gouvernement britannique des dommages et intérets pour les dommages causés par ces mesures aux organisations, institutions et citoyens soviétiques et pour des actes commis par les autorités britanniques.

---

1) suivant information officielle.

2) Pour le contenu de cette note voir publication du Gouvernement britannique du 10 Septembre 1939 sous No 83.

H0742-0092

Document Doenitz N° 60

Extrait

des

Documents juridiques de la guerre navale.

1. Septembre 1939 au 31 Avril 1940.

Reunis par le Haut Commandement de la Marine de Guerre

1.ere Division de la direction des operations navales

Page 69:

98.

Note du Ministre neerlandais à Londres, du 29 decembre 1939, au Secretaire d'Etat britannique des Affaires Etrangeres concernant le passage forcé de bateaux neerlandais à travers des eaux dangereuses (1)

.....

Si un navire neerlandais au cours d'un voyage forcé sur la Tamise en dépit d'une bonne navigation, touchait une mine et si des dommages etaient causes au navire, aux passagers, à l'équipage ou à la cargaison, le Gouvernement neerlandais se trouverait dans la nécessité de tenir le Gouvernement de Sa Majesté pour responsable des dommages ainsi causés.

Ceci s'applique également aux cas ou des bâteaux neerlandais sont convoyés ou déviés de leur route vers d'autres ports britanniques ou la navigation est dangereuse.

H0742-0093

Document DOENITZ No 60

E x t r a i t s

des

D O C U M E N T S sur le D R O I T de la GUERRE SUR MER

du 1er Septembre 1939 au 31 Aout 1940

Reunis par l'Oberkommando de la Marine de guerre

1er Bureau de la Direction de la guerre sur mer

Page 69/70

99.

Reponse du 15 Janvier 1940 du Secretaire d'Etat britannique des Affaires etrangeres, a la note du 29 Decembre 1939 de l'Ambassadeur des Pays-Bas a Londres [2].

.....

2. Le Gouvernement de Sa Majeste regrette vivement que les mesures en vue du controle de la contrebande, qu'il a ete oblige d'adopter, occasionnent des inconvenients inevitables a la navigation neutre, et desire vivement les reduire au minimum. Il voudrait cependant faire remarquer que les risques auxquels peuvent etre exposes les vaisseaux hollandais, ne proviennent pas principalement de leur detournement vers le port de Londres, mais des methodes de guerre illegales employees par le Gouvernement allemand, et, en particulier, pour autant qu'il s'agisse de cette affaire, de la pose de mines, sans discernement.

.....

2) "Niederländisches Orangebuch", April 1940, P. 25

Extraits
de

"DOCUMENTS sur le DROIT de GUERRE SUR MER"

1er Septembre 1939 - 31 Aout 1940

Colliges par le Commandement en Chef
de la Kriegsmarine - 1ere Oartue -
Reglement de la Guerre sur mer.

Page 70

100

Note de reponse du Ministre des Pays-Bas a Londres, en date du 28 Fevrier 1940, au Secretaire d'Etat des Affaires Etrangeres britanniques au sujet de la note de reponse de ce dernier en date du 15 Janvier 1940.[1]

.....

3. Le Gouvernement neerlandais desirait seulement declarer qu'a son avis, certaines zones des eaux territoriales britanniques pourraient presenter pendant un certain temps des dangers accrus pour la navigation des batiments neutres, a cause des actes d'hostilite qui s'y sont deroules.

.....

5. Si d'autre part, le Gouvernement de Sa Majeste, en depit des risques fortement accrus dans certaines zones des eaux territoriales britanniques, continue a exercer ses droits de belligerance de telle sorte que les bateaux hollandais qui ont un pilote britannique a bord, et qui naviguent tres prudemment sont coules, le Gouvernement de Sa Majeste assume aux yeux du Gouvernement neerlandais une responsabilite qui lui incombe entierement.

6. Le Gouvernement neerlandais est confiant que si, a l'avenir, un danger fortement accru se manifeste localement dans les eaux britanniques pour la navigation, le Gouvernement de Sa Majeste exercera ses droits de belligerent d'une maniere telle qu'elle ne puisse causer des risques exageres a la navigation des Pays-Bas. Sinon, celui-ci se trouverais dans la necessite de tenir le Gouvernement de Sa Majeste pour responsable des dommages encourus par la marine des Pays-Bas par suite de l'exercice du controle de la contrebande.

---

1) "Niederländisches Orangebuch", April 1940, P. 25 f.

H0742-0094

H0742-0095

DOCUMENT DOENITZ n° 60

Extrait
des
" DOCUMENTS SUR LE DROIT DE LA GUERRE SUR MER "

du Ier Septembre I939 jusqu'au 3I Août I940.
réunis
par le Haut Commandement de la Marine de Guerre (OKM)
IEr Bureau de la guerre sur mer.

Pages 3I7/3I8

398.

Ordre britannique pris lors du Conseil de Cabinet du 27 Septembre I939, traitant de l'établissement de barrières d'exportation. 2)

Ordre du Conseil établissant des représailles pour réduire davantage le commerce de l'Allemagne.

A la Cour du Palais de Buckhingham, le 27 Novembre I939.

Présent

Le Conseil privé de sa Majesté le Roi.

Attendu que Sa Majesté a été obligée de prendre les armes contre l'Allemagne, pour défendre le droit fondamental des Nations à une vie libre et paisible.

Attendu que les Forces allemandes ont, en de nombreux cas, coulé des navires marchands anglais, alliés et neutres, en violation des règles contenues dans le Protocole de la guerre sous-marine de I936, auquel l'Allemagne a adhéré.

Attendu que des navires marchands anglais, alliés et neutres ont été coulés par des mines mouillées par des Forces allemandes, sans discrimination et sans notification, en contravention avec les obligations de l'humanité et les clauses de la Convention de la Haye n° VIII de I907, à laquelle l'Allemagne a adhéré;

.../

H0742-0096

Attendu que le torpillage de ces navires a été exécuté sans considération de leur nationalité ou destination, ni de la nature, la propriété ou la destination de leur cargaison;

Attendu que ces actes ont déjà eu pour résultat de causer la mort de nombreuses personnes non-combattantes anglaises, alliées et neutres;

Attendu qu'il est manifeste que le Gouvernement Allemand s'est engagé délibérément sur la voie de la tentative de destruction de tout commerce maritime entre les Alliés et les autres pays par l'emploi impitoyable des forces à sa disposition, contrairement aux lois et coutumes de la guerre, les droits des Neutres, et les obligations de l'humanité :

H0742-0097

Et attendu que cette action de la part du Gouvernement allemand donne a Sa Majeste un droit incontestable de represailles.

Et attendu que les allies de Sa Majeste Lui sont associes dans les mesures qui vont etre annoncees dans le but de restreindre davantage le commerce de l'Allemagne.

Il plait donc a Sa Majeste, suivant l'avis de son Conseil Prive, et d'accord avec lui, d'ordonner ce qui suit:

1. Tout vaisseau marchand parti d'un port ennemi quelconque, y compris tout port situe en territoire soumis a l'occupation ou au controle ennemi, pourra, a partir du 4eme jour de Decembre 1939, etre contraint de decharger dans un port britannique ou allie, toute marchandise qu'il a charge dans un de ces ports ennemis.

2. Tout vaisseau marchand, parti d'un port autre qu'un port ennemi apres le 4eme jour de Decembre 1939, et transportant a bord des marchandises d'origine ennemie ou appartenant a l'ennemi, pourra etre contraint a decharger ces marchandises dans un port britannique ou allie.

3. Des marchandises dechargees dans un port britannique, par application de l'une des dispositions qui precedent seront placees sous la garde du Prevot du Tribunal des Prises, et, a moins que le Tribunal n'ordonne leur requisition pour l'usage de Sa Majeste, elles seront conservees ou vendues sous le controle du Tribunal. Le produit de la vente des marchandises sera verse au Tribunal.

.....

2) "Stat. Rules and Orders 1939", No 1709

H0742-0098

Document DOENITZ No.60

Extrait

des

"Documents juridiques de la guerre navale". 1er septembre 1939 au 31 aout 1940,

rassemblés par le Haut Commandement de la marine de guerre. 1ere Section de la direction des opérations navales.

Page 329

407.

Déclaration officielle allemande du 29 novembre 1939 sur l'institution de l'interdiction d'exportation 1).

L'extension de la guerre commerciale aux matières d'exportation allemandes sur bateaux neutres à destination neutre représente une nouvelle violation du droit des peuples par l'Angleterre. Elle est en entière contradiction avec les principes reconnus du droit des peuples, particulièrement avec la déclaration sur le droit maritime de Paris de 1856. Cette nouvelle violation du droit des peuples touche autant les neutres que l'Allemagne.

Le Gouvernement allemand prend acte de la nouvelle situation créée par l'Angleterre et se réserve de prendre toutes mesures utiles.

.....

1) Bureau Allemand d'Informations du 29 novembre 1939.

H0742-0099

DOCUMENT DOENITZ

No 60.

Extrait

des

"Documents juridiques de la guerre navale "

1.Septembre 1939 au 31 Aout 1940

rassembles par le

Haut Commandement de la marine de guerre

1 ere Section de la Direction des

Operations navales.

Page 337

417.

Note de protestation du Commissariat du Peuple pour les affaires etrangeres de l'URSS du 10 decembre 1939 a l'ambassade britannique a Moscou contre l'interdiction d'exportation 2).

(Traduction)

.....

Le Gouvernement sovietique est oblige de reconnaitre qu' actuellement des nouvelles mesures de la guerre commerciale ont ete prises par la Grande-Bretagne, qui d'apres leur nature, sont dirigees contre le commerce maritime des Etats neutres.

.....

La nouvelle methode de la guerre commerciale instituee par l'ordonnance du 28 novembre courant, n'a pas de precedent dans l'histoire des relations internationales et constitue une autre infraction aux normes du droit des peuples, d'apres lesquels personne ne peut interdire aux pays neutres d'importer, pour leurs besoins, telles ou telles marchandises de territoires d'Etats belligerants, quelle que soit leur provenance.

H0742-0100

Document Doenitz N° 60

L'interdiction des transports de marchandises d'origine allemande d'un port neutre dans un autre port constitue la même violation du droit des peuples.

Finalement le gouvernement soviétique considère comme completement arbitraire la sommation de l'ordonnance du 28 novembre , suivant laquelle des navires partant des ports de nations neutres auxquels les Allemands ont accès, doivent se rendre, aux fins de contrôle, dans des ports britanniques ou francais et ceci indépendamment de l'origine du fret transporté.

Etant donné les causes susmentionnées le Gouvernement Soviétique trouve nécessaire d'élever une protestation contre les mesures prises par l'ordonnance du 28 novembre 1939 et qui constituent une violation des droits et interets des pays neutres.

.....

==========

2) Bureau Allemand d'Informations du 11 décembre 1939.

H0742-0101

E x t r a i t

des " Règlements du droit de guerre naval "

Du Ier Septembre I939 au 3I Août I940
Réunis par l'Oberkommando de la Marine de Guerre
Ier Bureau de direction de la Marine de Guerre
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Page 339.-

4I9

Note de protestation du 8 Décembre I939 de l'Ambassadeur Américain à Londres, au Ministère des Affaires Etrangères Britanniques contre l'établissement des barrières d'exportation.-

Mon gouvernement a constaté avec regret, que, par sa décision, prise en conseil de cabinet, le 28 Novembre, le Gouvernement britannique a entrepris d'arrêter tous les navires et toutes les marchandises en provenance des ports Allemands, et de ports situés dans des territoires occupés par l'Allemagne, après le 4 Décembre I939 et tous les navires, quelque soit leur port de départ, partant après le 4 Décembre, ayant à bord des marchandises d'origine allemande ou appartenant à des allemands, et d'exiger que ces marchandises soient déchargées dans un port britannique ou allié et placées sous le contrôle du prévôt du tribunal des prises.

.....

Quoiqu'on puisse dire pour ou contre des mesures dirigées par un belligérent contre un autre, elles ne peuvent pas, à bon droit, être poussées au point d'étendre les droits d'un belligérent aux vaisseaux neutres et à leur cargaison, ou encore à propos de leurs activités régulières.

.....

H0742-0102

C'est pourquoi mon Gouvernement se voit obligé de demander que les mesures adoptées par le Gouvernement Britannique ne causent pas d'innixion dans le commerce régulier de ses ressortissants, et de réserver en même temps tous ses droits et ceux de ses ressortissants, chaque fois et pour autant que l'on empiète sur ceux-ci.

.....

H0742-0103

Extrait du document C 21-GB 194

Journal de guerre de la direction d'opérations navales 1940

(KTB Skl Partie A Janvier 1940)

Page 54

9.1. Informations politiques particulières

.....

Le Gouvernement Américain a adressé à l'Angleterre une nouvelle protestation, parce que le contrôle britannique de contrebande oblige les navires américains à rejoindre, dans la zone de guerre, un port de contrôle anglais. Cette protestation n'a toutefois aucune portée politique, étant donné que, d'un autre côté, la navigation américaine se plie de bon gré à toutes les mesures anglaises de blocus.-